
Décret, sur le rapport de Pottier au nom du comité de liquidation,
modifiant celui du 14 pluviôse concernant le citoyen Demonceaux,
lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, sur le rapport de Pottier au nom du comité de liquidation, modifiant celui du 14 pluviôse concernant le citoyen Demonceaux, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 169-170;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31944_t1_0169_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thiérard et Manceaux, tous cordonniers, pères de famille, domiciliés dans la commune de Réthel, département des Ardennes; lesquels, après trois mois environ de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 21 pluviôse présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thiérard et Manceaux, la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité provisoire, et pour les aider à retourner dans leur département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Ponsard, maire de la commune de Chagny, district de Libre-Ville, département des Ardennes, qui, après deux mois et demi de détention, a été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 13 pluviôse présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Ponsard la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

54

Au nom du comité de liquidation, un membre [CH. POTTIER] fait successivement adopter quatre décrets dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, au citoyen Baud, ancien commis au bureau de la comptabilité du département des Affaires étrangères, la somme de 1,125 liv., à compter du premier avril 1792, sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour, pour tous les pensionnaires de l'état.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 343. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 12). Décret n° 8064. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 1^{er} vent. (2^e suppl¹).

(2) P.V., XXXI, 343-44. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 13). Décret n° 8065. *Bⁱⁿ*, 1^{er} vent. (2^e suppl¹).

(3) P.V., XXXI, 344. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 14). Décret n° 8073. *Bⁱⁿ*, 2 vent. (2^e suppl¹).

55

« La Convention nationale, sur le rapport [de CH. POTTIER, au nom] de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. — La pension accordée, par le décret du 17 nivôse dernier, à la citoyenne veuve Pierre Gouailles, dont le mari a été tué le 12 juillet 1791, d'un coup de fusil dans le corps-de-garde de la Montagne-du-Bel-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye), où il faisait le service de garde national, et exerçoit ses concitoyens au maniement des armes, est fixée à la somme de 200 liv., conformément au décret des 4 juin, 29 juillet 1793, et 6 nivôse dernier.

« II. — Cette pension lui sera payée à compter du 12 juillet 1791, époque de la mort de son mari, sous la déduction de ce qu'elle a reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois précédemment rendues pour tous les pensionnaires de l'état.

« III. — Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 nivôse dernier » (1).

56

« La Convention nationale, sur le rapport de [CH. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. — La pension de 1800 liv. dont jouissoit, au premier janvier 1790, le citoyen Joseph Meissonnier-Valcroissant, lui sera payée par la Trésorerie nationale pour l'année 1790, et les deux premiers mois de 1791, sous la déduction de ce qu'il a reçu pendant ce temps à titre de secours provisoire.

« II. — Il ne lui sera fait déduction sur la nouvelle pension qui lui a été accordée par décret du 13 juillet 1793, et dont l'époque a été fixée au premier mars 1791, que de ce qu'il a reçu depuis ce temps à titre de secours provisoire.

« III. — Il se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour pour tous les pensionnaires de l'état.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

57

« La Convention nationale, sur le rapport de [CH. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

L'article XIV du décret du 14 de ce mois, en

(1) P.V., XXXI, 344-45. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 15). Décret n° 8066. *Bⁱⁿ*, 1^{er} vent. (2^e suppl¹). Mention dans *J. Sablier*, n° 1147.

(2) P.V., XXXI, 345. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 16). Décret n° 8067.

ce qui concerne le citoyen Demonceaux, sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de ces mots, *qui a professé pendant 32 ans gratuitement et avec succès, l'art de la chirurgie pour les maladies des yeux;*

« Il y sera substitué ceux-ci, *qui pendant 32 ans a consacré son temps et ses soins à connaître les causes des maladies des yeux, les moyens d'en procurer la guérison; qui a donné sur cette matière plusieurs ouvrages intéressans, et qui a exercé son talent gratuitement et avec succès.*

Nota. Cette rectification a été faite. Voyez le procès-verbal du 14 de ce mois.

« Le comité des décrets est chargé de cette rectification » (1).

58

[CH. POTTIER], membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, deux projets de liquidation de pensions; l'un en faveur d'anciens militaires retirés du service; l'autre en faveur d'anciens commis réformés dans les départemens de la guerre et de la marine: il en demande l'ajournement au nonidi de la première décade du mois de ventôse prochain (2).

L'ajournement est décrété (3).

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DUBARRAN, *président;*

T. BERLIER, Ph. Ch. Ni. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIEUX aîné, MATHIEU, Elie LACOSTE, *secrétaires* (4).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

59

[Le cⁿ Lapeyre, ingénieur du port de Dieppe, à la Conv. S.d.] (5)

« Représentants,

Le désir que j'aurais de voir élever un temple à la Liberté, m'en a fait faire le dessin d'un que je crois devoir vous adresser. Je n'ose me flatter d'être assez heureux pour voir exécuter mon projet. Mais je serais au comble de mes vœux si j'ai pu mériter pendant un instant de fixer votre attention en vous présentant ce fai-

(1) P.V., XXXI, 346. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 17). Décret n° 8079.

(2) Rien à la séance du 9 ventôse.

(3) P.V., XXXI, 346. Texte du P.V. de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 17). Décret n° 8080.

(4) P.V., XXXI, 346.

(5) Fⁿ 1009^c, pl. 4, p. 2343. Mention dans *J. Matin*, n° 556.

ble témoignage de mon amour pour la liberté et de mon entier dévouement à la République.»

LAPEYRE.

Explication du Projet : Cet édifice sur un plan carré (en donnant 5 pieds de diamètre aux principales colonnes) aurait environ 250 pieds de hauteur totale.

On a cru devoir employer dans le soubassement, les attributs de la force qui a défendu et fait triompher la liberté, et des Renommées aux quatre coins, la publient aux quatre parties du monde.

Le corps principal du Temple est de l'ordre corinthien comme le plus riche et le plus élégant, le tout surmonté d'une pyramide portant la Constitution.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

60

[J.B. Henrion et c^{ie}, au distr. de Dieuze, Fénétrange, 6 pluv. II] (2)

Les propriétaires des Etangs dit Guemenweyer, Langweyer, Grand et Petit Schwartzweyer, Scherwinspout, Moudersweyer et Klockenweyer, sur es biens joignant de Fénétrange de Niedersstintel, représentent que ces sept étangs, tous assez peu considérables et dont les deux premiers seulement sont d'une médiocre étendue, se trouvent actuellement dans leur année de versaines et vont être ensemencés comme de coutume à l'exception du Klockenweyer petit.

Ces étangs comme on l'a dit avec vérité dans le mémoire ci-joint qui vous a déjà été communiqué, et dont copie a été aussi remise au Comité d'agriculture de la Convention nationale, sont tous situés dans l'enceinte et le voisinage des grandes forêts environnantes et leur sol reconnu sauvage, ingrat et aride par des expériences réitérées, ne peut-être rendu productif par le moyen d'une culture habituelle et suivie. Il faut, pour pouvoir en attendre une récolte un peu avantageuse, que ce terrain soit alternativement couvert d'eau pendant une certaine révolution et puis mis en culture après avoir été ainsi fertilisé; aussi, de tems immémorial, les étangs dont il s'agit ont-ils constamment été exploités ainsi, et les exposants propriétaires actuels n'en ont-ils fait l'acquisition au haut prix que l'adjudication en a été portée, que dans la confiance qui leur était commune avec tous les autres enchérisseurs, qu'ils continueraient à les faire valoir par le même genre d'économie et de manutention, le seul en effet qui puisse être adopté et suivi avec succès, eu égard à la nature et qualité de leur fond.

Si, contre toute attente, la Convention, après avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour juger du mérite et du fondement des représentations et réclamations des exposants, ne croyaient point devoir excepter ces étangs de la loi générale du dessèchement, ces dits exposants

(1) Mention marginale, datée du 29 pluv. et signée Berlier.

(2) Fⁿ 314 (Dessèchements, Départ^{ts}, Meurthe, Dieuze).